

Comment rédiger une décision de renonciation d'accueil de cirques détenant des animaux sauvages

Sur la forme

Le maire peut prendre soit un arrêté, soit une délibération ou une décision. L'arrêté et la décision relèvent de ses pouvoirs de police (article 16 du code de procédure pénale), la délibération est une décision soumise au conseil municipal et permet qu'un débat puisse s'instaurer au sein des élus.

Sur le fond

Les motifs contenus dans les arrêtés ou les décisions peuvent évoquer :

- **soit une difficulté** d'ordre matériel, géographique, de sécurité du public, des animaux, des usagers des voies communales ou départementales (difficultés ou impossibilité de stationnement, par exemple),
- **soit une « clause de conscience »** des élus à l'égard des animaux sauvages captifs des cirques, considérant qu'ils y vivent dans des conditions contraires à leurs besoins physiologiques (se référer à l'article L 214 du code rural).

Textes légaux et extra-légaux pouvant venir conforter la décision

1. **Le ministre de l'Intérieur**, Bernard Cazeneuve, a rappelé, dans une lettre au préfet Gérard Lemaire, datée du 30 juin 2016 que « *la compétence des maires comme le principe de libre administration des collectivités territoriales impliquent que l'État n'est pas en capacité d'imposer aux communes une quelconque obligation d'accueil* ».
2. **Le code général des collectivités territoriales** peut être cité pour motiver du mieux possible les arrêtés en s'appuyant sur des arguments plausibles pour une collectivité : impossibilité d'assurer des conditions d'accueil conformes à la réglementation, notamment le dernier décret en date, la sécurité des spectateurs du fait des conditions d'accès des véhicules de secours, de la géographie des lieux, la protection de l'environnement, etc.
3. **L'article 72 de la Constitution** consacre la libre administration des collectivités territoriales. Dans ce cadre, il est envisageable d'élargir le débat en confrontant les préfets à des questions de constitutionnalité (car il y n'y a aucune obligation légale à accueillir des cirques), les obligeant ainsi à saisir le gouvernement et l'appareil délibératif.

Code animal

Maison des associations – 1A, place des Orphelins – 67000 Strasbourg – France

www.code-animal.com – info@code-animal.com

Membre du CVA et de la Coalition Endcap pour mettre fin à la captivité des animaux sauvages.

Points de vigilance

1. **Ne pas négliger les motivations** : c'est le cœur du dispositif administratif et la justification de la décision. En outre, c'est une obligation légale. Les « *considérant* » doivent être classés hiérarchiquement, du plus important au moins important.
2. Le texte de la décision doit respecter le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2122-21 qui rend **illégal toute interdiction générale et absolue**.
3. **La signature de l'acte** doit préciser clairement le prénom, le nom et la fonction du signataire. En cas de délégation de signature, il faut indiquer les mêmes mentions et ajouter le titre de la délégation et la fonction du délégataire.
4. Les textes légaux cités dans les « *vu* » doivent être **matériellement détenus par la collectivité**, afin qu'elle puisse les fournir à tout administré qui en ferait la demande. Attention donc lorsque la Convention de Washington est citée : il faut disposer d'une copie à jour !

Contact

Michèle Jung, responsable Animals Asia France,
en collaboration avec Code Animal, cirque@code-animal.com

Code animal

Maison des associations – 1A, place des Orphelins – 67000 Strasbourg – France

www.code-animal.com – info@code-animal.com

Membre du CVA et de la Coalition Endcap pour mettre fin à la captivité des animaux sauvages.